



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
14ème session extraordinaire
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.14/2/1
18 juin 2009
Original: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
45ème session
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.45/2/1

EXAMEN DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Résumé:	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des États Membres du Comité exécutif, et soumet le rapport final ci-après.
Mesures à prendre:	Prendre note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1 Introduction

- 1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 n'ayant pu constituer le quorum nécessaire, le Conseil d'administration agissait pour le compte de l'Assemblée, conformément à la résolution n° 7, selon laquelle le Règlement intérieur du Conseil est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable. En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui du Comité exécutif, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donc nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

M. Olivio Jacinto (Angola)
M. Jean Joule Edinguele (Cameroun)
M. Cephas Kayo (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
M. Julián Abril (Espagne)
Mme Roanna Gopaul/Mme Dionne Ligoure (Trinité-et-Tobago)

- 1.2 La Commission s'est réunie les 15, 16 et 17 juin 2009 sous la présidence de M. Julián Abril (Espagne).

2 Examen des pouvoirs

- 2.1 Les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif, ont été examinés.
- 2.2 La Commission s'est fondée, pour ses délibérations, sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée et sur les principes directeurs arrêtés dans la circulaire 92FUND/Circ.58.

- 2.3 Il a été considéré que les pouvoirs reçus de la part des États Membres suivants étaient en bonne et due forme:

Algérie	Finlande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Allemagne	France*	Pays-Bas
Angola	Gabon	Philippines*
Argentine	Ghana	Pologne
Bahamas	Grèce	Portugal
Belgique	Îles Marshall	République de Corée*
Cameroun	Irlande	Royaume-Uni*
Canada*	Italie*	Singapour
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)*	Japon	Suède*
Chypre*	Kenya	Trinité-et-Tobago*
Danemark	Libéria*	Turquie
Équateur	Malaisie	Uruguay*
Espagne*	Malte	Vanuatu
Fédération de Russie	Nigéria	Venezuela
Fidji	Norvège	
	Panama	

- 2.4 Les États suivants n'ont participé ni à la 5ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 ni à la 45ème session du Comité exécutif:

Albanie	Guinée	Namibie
Antigua-et-Barbuda	Hongrie	Nouvelle-Zélande
Australie	Îles Cook	Oman
Bahreïn	Inde*	Qatar*
Barbade	Islande	République dominicaine
Belize	Israël	République-Unie de Tanzanie
Brunéi Darussalam	Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis
Cap-Vert	Kiribati	Sainte-Lucie
Colombie	Lettonie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Comores	Lituanie	Samoa
Congo	Luxembourg	Seychelles
Croatie	Madagascar	Sierra Leone
Djibouti	Maldives	Slovénie
Dominique	Maroc	Sri Lanka
Émirats arabes unis	Maurice	Suisse
Estonie	Mexique	Tonga
Géorgie	Monaco	Tunisie
Grenade	Mozambique	Tuvalu

- 2.5 On n'avait pas encore reçu de pouvoirs de la part de l'Afrique du sud, de la Bulgarie et du Cambodge, ou ces pouvoirs avaient été présentés mais n'étaient pas encore en bonne et due forme. La Commission de vérification des pouvoirs s'attend à ce que les délégations concernées y remédieront rapidement à l'issue des sessions.
- 2.6 La Commission de vérification des pouvoirs saisit la présente occasion pour rappeler aux États Membres que, conformément aux dispositions de la circulaire 92FUND/Circ.58, les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL et non au Secrétaire général de l'OMI.
- 2.7 La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif.

*

Membre du Comité exécutif du Fonds de 1992.

3 Mesures que le Conseil d'administration et le Comité exécutif sont invités à prendre

Le Conseil d'administration et le Comité exécutif sont invités à prendre note des informations contenues dans le présent rapport.
